



COMMUNE D'EVENOS

Arrêté N° 169 / 2022

Portant restrictions de stationnement durant la durée des travaux sur la RDN 8

Le Maire de la commune d'Evenos,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R413-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de la direction des infrastructures et de la mobilité du département en date du 7 septembre 2022 ;

Considérant les travaux de réfection d'enrobé sur la RDN8 entre le PR15+035 et le PR16+610

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré gênant le long de la RDN8 entre le PR15+035 (giratoire du cimetière) et le PR16+610 (fin de chicane avant station AVIA) des deux côtés de la chaussée du lundi 19/09/2022 au lundi 10/10/2022 aux points désignés par le demandeur.

ARTICLE 2 : La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire sera assuré par le pétitionnaire durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté risque une verbalisation de 35 € (cas2) conformément à l'article R417-10 du C.R., la mise en fourrière du véhicule ainsi les frais inhérents à cette mise en fourrière.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale, la direction des infrastructures et de la mobilité du département du Var, et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVENOS, le 08 septembre 2022

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant
Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter
de sa publication.

Le Maire,
Blandine MONIER

